

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE RECONNUE COMME UNE ORGANISATION REPRESENTANT LES TRAVAILLEURS DES DEUX SECTEURS UTILISATEURS DES PLATEFORMES

Pourront représenter les travailleurs recourant pour leur activité à ces plateformes :

- Les syndicats professionnels et leurs unions lorsque la défense des droits de ces travailleurs entre dans leur objet social ;
- Les associations constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association lorsque la représentation de ces travailleurs et la négociation des conventions et accords qui leur sont applicables entrent dans leur objet social.

Il est à noter que cette représentation est ouverte tant aux organisations syndicales de salariés **qu'aux organisations patronales dont l'objet social est la représentation des travailleurs indépendants dans le secteur de la conduite d'une voiture de transport avec chauffeur (ou VTC Véhicule de Tourisme avec Chauffeur) ou de la livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non.**

Leur représentativité est établie d'après les critères cumulatifs suivants, apprécié dans le cadre du secteur considéré :

1. Respect des valeurs républicaines ;
2. Indépendance ;
3. Transparence financière (certification et publicité es comptes) ;
4. Ancienneté minimale d'un an (exceptionnellement 6 mois pour les deux premières mesures d'audience) dans le champ professionnel de ces travailleurs et au niveau national (apprécié à compter de la date de dépôt légal des statuts) ;
5. Audience (au moins 8 % des suffrages exprimés et exceptionnellement 5% au titre de la première mesure d'audience)
6. Influence (activité et expérience et exceptionnellement que l'activité pour les deux premières mesures d'audience) ;
7. Effectifs d'adhérents et les cotisations.

DETERMINATION DES ORGANISATIONS REPRESENTANT LES TRAVAILLEURS DE CHACUN DES DEUX SECTEURS UTILISATEURS DES PLATEFORMES ET DE LEURS REPRESENTANTS

La liste des organisations syndicats professionnels et leurs unions ou associations reconnues représentatives au niveau des deux secteurs utilisateurs des plateformes numériques est

arrêtée, au nom de l'Etat, par le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat (art. L.7343-4 du code du travail).

La liste des organisations reconnues représentatives sera arrêtée **avant le 30 juin 2023**.

Les organisations reconnues représentatives auprès des travailleurs désigneront **un nombre de représentants** déterminé par décret.

MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS CANDIDATES POUR REPRESENTER LES TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi organise **tous les quatre ans** un scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations dans chacun des deux secteurs utilisateurs des plateformes numériques. (art. L. 7343-5 du code du travail).

Le **premier scrutin** sera organisé par cette autorité **avant le 31 décembre 2022**. Et exceptionnellement, la deuxième mesure d'audience sera organisée deux ans après au lieu de quatre.

Pour candidater (selon des modalités à préciser par décret) auprès de l'autorité des relations sociales des plateformes, les organisations intéressées doivent satisfaire au moins aux quatre premiers critères de représentativité (cf. supra).

Sont électeurs les travailleurs :

- Utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique ;
- Qui justifient d'une ancienneté de trois mois d'exercice de leur activité dans le secteur économique considéré.

PROTECTION DES REPRESENTANTS

Lorsque le représentant désigné (ou candidat) recourt, comme travailleur indépendant, à une plateforme pour l'exercice de son activité professionnelle, la rupture du contrat commercial ne peut intervenir à l'initiative de la plateforme **qu'après autorisation de l'Autorité des relations sociales des plateformes** d'emploi. (art. L. 7343-13 du code du travail).

FORMATION ET TEMPS DE DELEGATION DES REPRESENTANTS

Les représentants désignés bénéficient d'une prise en charge par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi dans des conditions définies par décret :

- De jours de formation au dialogue social (art. L. 7343-19 du code du travail)
- D'une indemnisation forfaitaire destinée à compenser la perte de rémunération pendant ces jours de formation ;
- D'heures de délégation (art. L.7343-20 du code du travail).

AUTORITE DES RELATIONS SOCIALES DES PLATEFORMES D'EMPLOI (ART. L. 7345-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL)

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé du travail et du ministre chargé des transports.

Elle a pour mission la régulation des relations sociales entre les plateformes et les travailleurs qui leur sont liés par un contrat commercial, notamment en assurant la diffusion d'informations et en favorisant la concertation.

Le financement des missions exercées par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est assuré par une taxe acquittée par les plateformes 1 dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances.

A noter également le [décret n° 2021-501 du 22 avril 2021 relatif aux indicateurs d'activité des travailleurs ayant recours à des plateformes de mise en relation par voie électronique](#). Ce décret précise les modalités des indicateurs que les plateformes ayant recours à des chauffeurs et livreurs ont l'obligation de publier sur leur site internet, de manière loyale, claire et transparente relatifs à la durée d'activité et au revenu d'activité de ces travailleurs, au cours de l'année civile précédente.